



Mont
Saint
Aignan

ARRÊTÉ N° 2026 - 488
Du registre des arrêtés municipaux
CIRCULATION ET STATIONNEMENT
10 RUE DE L'AVENIR

ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;
VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;
VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, 10 rue de l'Avenir ;

CONSIDERANT

- La demande datée du 09 février 2026 présentée par l'entreprise SADE pour le compte de la MRN (Monsieur RIOT 07 76 91 91 92).
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création d'un branchement d'eaux usées réalisés par l'entreprise SADE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. REGLEMENTATION

Entre le 07 avril et le 07 mai 2026, les mesures suivantes sont applicables, 10 Rue de l'Avenir.

Article 1.1 : Circulation

- Les piétons suivent le cheminement balisé par l'entreprise.
- Route ou voie barrée pendant la durée des travaux.
- L'accès aux riverains est maintenu pendant les travaux.
- Une déviation est assurée par la Rue de la Vigné et le chemin de Clères, dans les deux sens.

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise SADE, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier.

Article 2. SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SADE. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise SADE est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise SADE est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3.- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-Saint-Aignan le **01 AVR. 2026**

Pour le Maire et par délégation


Gérard RICHARD
Adjoint au Maire
Chargé des espaces publics
et du patrimoine bâti



Certifié exécutoire par publication et affichage en date du : **03 AVR. 2026**

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise SADE